



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BRETAGNE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Note d'activité 2021 de la Mission régionale d'Autorité environnementale de Bretagne

Mars 2022

Sommaire

Fonctionnement de la MRAe.....	3
Composition de la MRAe.....	3
Moyens et organisation du travail.....	3
Ateliers MRAe-DREAL.....	4
Bilan quantitatif de l'activité.....	5
Plans et programmes.....	6
Avis.....	6
Décisions cas par cas.....	8
Projets.....	9
Bilan qualitatif de l'activité.....	11
Pour les plans et programmes.....	11
Les documents d'urbanisme.....	11
Les PLU(i).....	11
Les SCoT.....	13
Les cartes communales.....	13
Les PCAET.....	13
Pour les projets.....	14
Les projets agricoles.....	14
Les projets d'aménagements urbains et de ZAC.....	16
Les projets de carrières.....	17
Les projets photovoltaïques.....	18
Autres projets.....	18
Suites données aux avis de la MRAe.....	19
Annexes.....	20

Fonctionnement de la MRAe

Composition de la MRAe

La composition de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne a évolué en 2021.

D'une part, sa présidence en a été confiée à Philippe Viroulaud, à partir du 1^{er} février 2021, après le départ de sa précédente présidente, Aline Baguet, d'autre part Audrey Joly, chargée de mission, a été nommée membre de la MRAe par arrêté du 6 avril 2021.

La composition de la MRAe Bretagne jusqu'au 1^{er} mars 2022¹ est la suivante :

- Philippe Viroulaud, membre permanent, président ;
- Antoine Pichon, membre permanent ;
- Jean-Pierre Thibault, membre permanent ;
- Audrey Joly, chargée de mission ;
- Françoise Burel, membre associée ;
- Alain Even, membre associé ;
- Chantal Gascuel-Odoux, membre associée.

À la suite de la parution des textes réglementaires mi 2020² et de l'évolution de la composition de la MRAe :

- la convention entre la MRAe et la DREAL, régissant les conditions et modalités d'appui des services de la DREAL pour l'exécution de la mission d'autorité environnementale, a été signée le 18 février 2021 ;
- la nouvelle décision portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret 2015-1229, a été adoptée en réunion collégiale du 2 février 2021.

Moyens et organisation du travail

Pour l'exercice de ses missions, la MRAe reçoit l'appui de la DREAL en tant que service en charge de l'environnement dans la région. Au sein de la DREAL, ces activités sont assurées par une équipe dédiée constituée de la division Évaluation Environnementale (EVE) du service Connaissance Prospective Évaluation Environnementale (COPREV) placée, pour partie, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. La signature de la convention MRAe-DREAL en 2021 a entraîné l'arrêt de la validation, par la hiérarchie de la DREAL (chef de service, directrice adjointe) des projets de décisions et d'avis transmis à la MRAe.

La division EVE comprend, au 1^{er} janvier 2022, 14 agents dont la cheffe de la division et son adjoint et 12 instructeurs (auditeurs) qui interviennent chacun sur des types de dossiers préférentiels (décisions cas par cas projets ou plans programmes, avis projets, avis plans programmes). Un agent est en outre affecté à la mission d'intégration environnementale. Sur les 12 personnes auditeurs, deux traitent les demandes de cas par cas projets pour le compte du préfet de Région. Pour l'année 2021, tous les postes d'auditeurs étaient pourvus avec des agents formés et ayant acquis une certaine expérience dans l'exercice de leurs missions, ce qui est une

1 Florence Castel, membre permanent du CGEDD, rejoint la MRAe de Bretagne au 1^{er} mars 2022. Jean-Pierre Thibault la quitte au 1^{er} avril 2022.

2 [Décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas](#), [Décret n° 2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au CGEDD](#), [Arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du CGEDD pris pour application du décret 2015-1229 du 2 octobre 2015](#)

évolution considérable par rapport à la situation très déficitaire d'il y a deux ou trois ans.

La division EVE a participé en 2021 aux groupes de travail nationaux consacrés aux PLUi et aux carrières et a poursuivi ses travaux méthodologiques collectifs pour capitaliser, formaliser et améliorer l'expertise collective sur les différentes thématiques à aborder dans les avis. La division EVE est soutenue par les assistantes du service COPREV fortement mobilisées pour la tenue à jour des bases de données utilisées par la division EVE et la MRAE (Garance pour les documents de gestion administrative des saisines, Alfresco, maintenant Osmose, pour les documents techniques des évaluations environnementales). En 2021, la DREAL et la MRAE ont en effet basculé sur la plateforme Osmose pour la mise à disposition des dossiers et des projets d'avis.

La mise en ligne des décisions et avis de la MRAE est assurée par une assistante affectée à la MIGT, travaillant pour les MRAE Pays de la Loire et Bretagne. Elle gère la préparation des séances, la diffusion des projets d'avis, le contrôle qualité des avis, la mise en ligne des avis et décisions, les formalités concernant la gestion des vacances des membres associés (contrats, paiements).

La MRAE s'est réunie en 22 séances collégiales qui se sont tenues principalement en visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire. Quelques réunions en fin d'année ont connu une organisation mixte avec des participants en présentiel et d'autres en visioconférence. Les visioconférences ont été organisées à l'aide d'un outil de visioconférence mis à disposition par la DREAL, avec la possibilité de l'utiliser en audioconférence pour les participants sans connexion web satisfaisante.

À chaque séance, participent avec les membres de la MRAE, la cheffe de la division EVE et/ou son adjoint et les agents de la division ayant rédigé les dossiers examinés. Tous les avis sont adoptés de façon collégiale, en réunion collégiale ou par échanges électroniques. Leur préparation est coordonnée par un membre permanent de la MRAE, qui recueille les contributions préalables de tous les membres et prépare avec l'instructeur et la cheffe de pôle ou son adjoint, l'avis soumis à délibération collégiale.

La MRAE a examiné de façon collégiale 125 dossiers, dont 62 avis plans programmes, 5 décisions sur des recours et 58 avis sur projets. Ont été traités par délégation 110 décisions cas par cas, avec consultation de certains membres.

Ateliers MRAE-DREAL

La DREAL/COPREV/EVE et la MRAE, conformément à la convention les liant, ont poursuivi en 2021 un programme d'ateliers de travail thématiques. Ces ateliers ont réuni des représentants de la MRAE, la cheffe de la division EVE, son adjoint, et des agents de la division EVE concernés par le thème de travail, soit une dizaine de personnes par atelier. Ils se sont tenus en visioconférence sur 6 demi-journées en mars, juin et septembre.

Les thèmes abordés ont porté sur :

- la rédaction des avis sur les PLU(i) avec un focus sur les enjeux consommation foncière, énergie-climat et mobilités (18 et 19 mars 2021) ;
- la rédaction des avis sur les projets d'élevage avec un focus sur les enjeux climat, air et énergie (17 juin et 10 septembre 2021)
- la rédaction des avis sur les projets éoliens (18 juin 2021) et photovoltaïques (9 septembre 2021), au travers de la déclinaison des résultats des groupes de travail nationaux.

Il est prévu une finalisation en 2022 du travail réalisé lors de ces ateliers par la réalisation de fiches ou de notes synthétisant les conclusions de ces ateliers.

Bilan quantitatif de l'activité

Évolution du nombre d'avis entre 2017 et 2021 :

	Nombre de Saisines Projets	Avis Projets Taux tacites	Nombre de Saisines PP	Avis PP Tacites PP	Total Avis Taux tacites total
2017			108	56 48 %	
2018	134	33 75 %	115	20 82 %	53 78 %
2019	114	45 60 %	176	61 65 %	106 63 %
2020	81	53 30 %	85	60 30 %	113 31 %
2021	59	58 2 %	62	62 0 %	120 1 %

Décisions au cas par cas :

	Cas par cas projets		Cas par cas plans-programmes		Totaux	
	Pour mémoire Saisines cas par projets traitées par la DREAL pour le préfet*	Taux de soumission à EE	Saisines cas par cas PP traitées par Eve pour la MR Ae	Taux de soumission à EE	Total saisines cas par cas traités par EVE (pour la MR Ae et pour le préfet)	Total actes préparés (décisions et avis)
2016	107	20 %	98		205	
2017	312	19 %	0		312	358
2018	412	16 %	213	62 %	625	678
2019	362	19 %	196	48 %	558	664
2020	307	13 %	61	31 %	368	481
2021	326	8 %	113	27 %	439	559

* : indication pour approche de l'activité globale de EVE

Tous les avis endossés par la MR Ae sont considérés aujourd'hui comme des avis délibérés. Il s'agit d'une application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MR Ae, qui prévoit explicitement que la délibération collégiale peut avoir lieu à distance, par téléconférence ou par échange d'écrits par voie électronique.

On peut observer sur ces tableaux une réduction drastique du nombre d'avis tacites (un seul avis tacite en 2021 contre 53 en 2020) et de leur taux (1 % en 2021 contre 31 % en 2020). Cette situation remarquable résulte à la fois de la baisse des demandes d'avis, de l'absence de postes vacants dans l'équipe de la DREAL et de la montée en compétence de l'équipe d'auditeurs aujourd'hui formés et aguerris. Il convient de garder à l'esprit que cette situation est extrêmement fragile et que l'évolution

d'un seul des trois paramètres cités dans la phrase précédente pourrait faire remonter le nombre et le taux d'avis tacites.

Plans et programmes

Au cours de l'année 2021, la MRAe a eu à traiter 113 décisions et 62 avis. Toutes les saisines ont fait l'objet d'une décision ou d'un avis explicite (aucun avis « tacite »).

Le nombre d'avis rendus (62) montre une certaine stabilité par rapport aux deux années précédentes (60 en 2020, 61 en 2019).

Le nombre de demandes d'avis sur les 4 dernières années évolue fortement, sans qu'une tendance de fond ne soit perceptible. Un pic a ainsi été observé en 2019 (176 demandes d'avis), lié, semble-t-il, à l'approche des élections municipales. Depuis la tendance est à la baisse (85 en 2020 et 62 en 2021). Mais il est possible que le chiffre très bas en 2021 soit dû à une pause post-élections municipales, le temps que les nouvelles équipes engagent leurs projets. La persistance des effets de la pandémie Covid 19 pourrait constituer une explication complémentaire à cette baisse des sollicitations. En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, une reprise des sollicitations en 2022 n'est pas à exclure.

Le nombre de décisions au cas par cas (113) marque un rebond par rapport à l'année 2020, où ce nombre était très bas (61). Il est cependant loin d'atteindre le niveau des années 2018 (213) et 2019 (196). Là aussi, le délai nécessaire pour engager les nouveaux projets par les équipes municipales élues en 2020 ainsi que les effets de la pandémie peuvent expliquer cette reprise limitée.

L'année 2021 pourrait donc s'avérer être une année de transition. Il sera instructif d'observer l'évolution des sollicitations en 2022 qui peut dépendre, dans une certaine mesure, de l'évolution de la situation sanitaire.

Avis

Les demandes d'avis ont porté en majorité sur des documents d'urbanisme : PLU (36 en 2021 contre 37 en 2020), PLUi (5 en 2021 contre 7 en 2020), un petit nombre de SCoT (3 en 2021 contre 2 en 2020) et un nombre nettement réduit de zonages d'assainissement (7 en 2021 contre 26 en 2020). Quelques avis continuent à être sollicités sur des évolutions de cartes communales (5 en 2021).

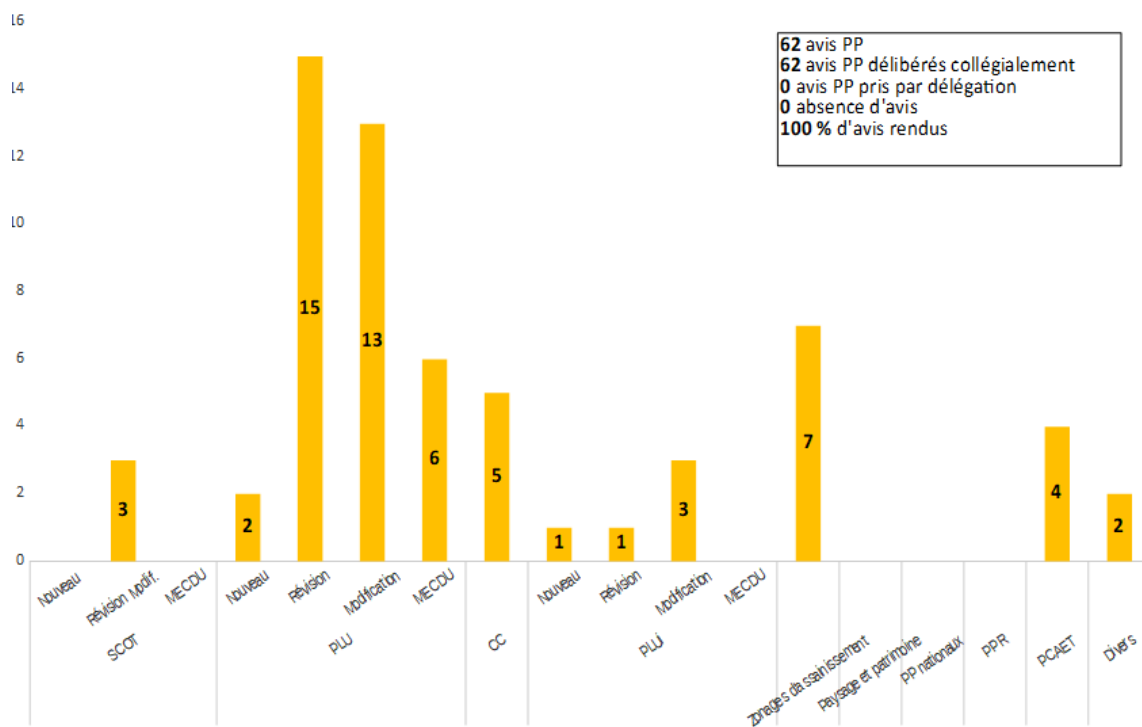
Les demandes d'avis sur les plans climat-air-énergie territorial (PCAET) baissent également : 4 en 2021 contre 9 en 2020.

À noter la sollicitation, en 2021, de la MRAe pour l'avis concernant le projet de programme européen Feder-FSE³ Bretagne 2021-2027.

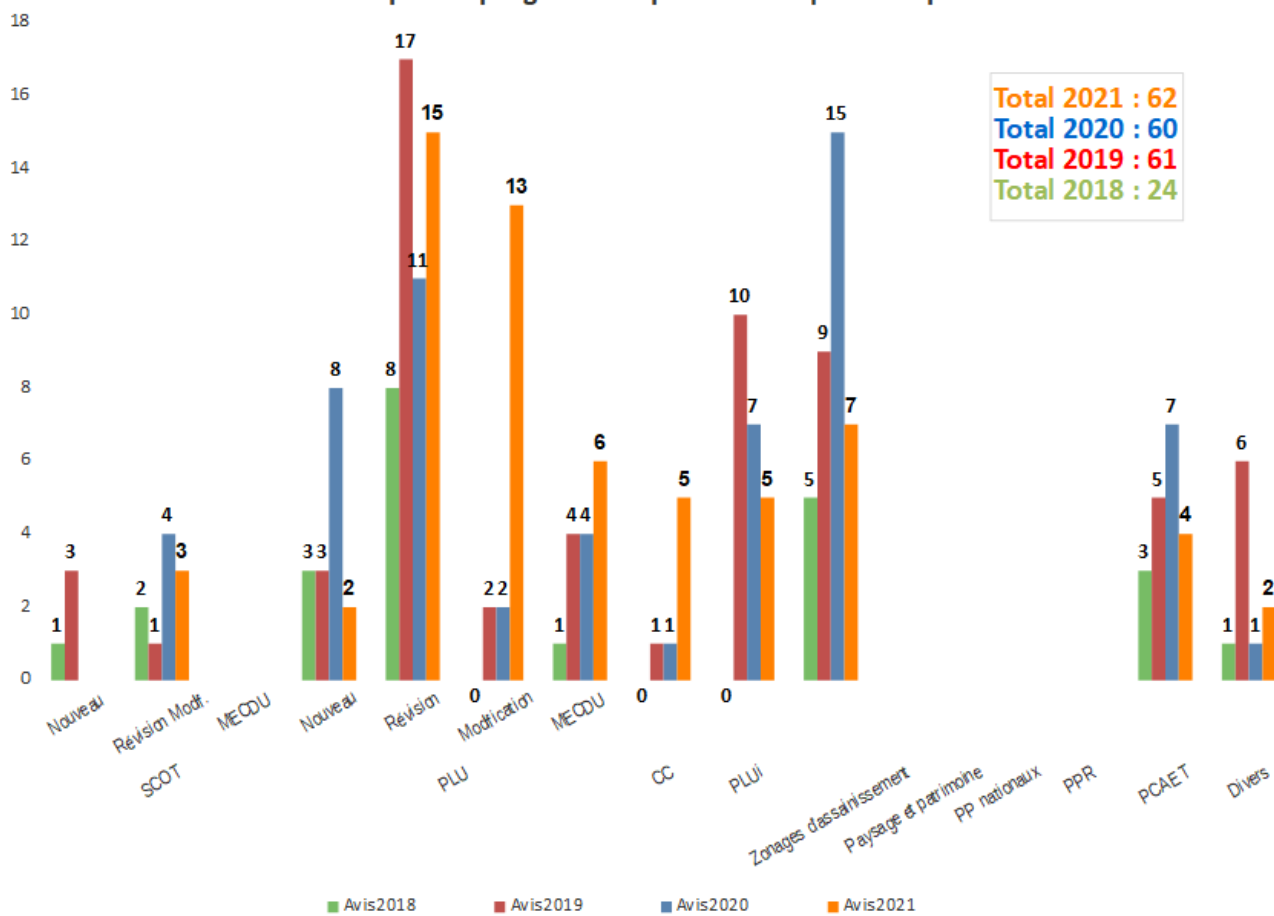
	SCoT	PLUi	PLU	PCAET	Zonages d'assainissement
Élaboration, modification et révision	3	5	36	4	7
<i>Rappel 2020</i>	2	7	37	9	26

3 Le fonds européen de développement régional (FEDER) et le fonds social européen (FSE)

Plans - programmes : répartition des avis rendus en 2021



Ventilation des avis plans - programmes par thématique - comparaison 2018 et 2021



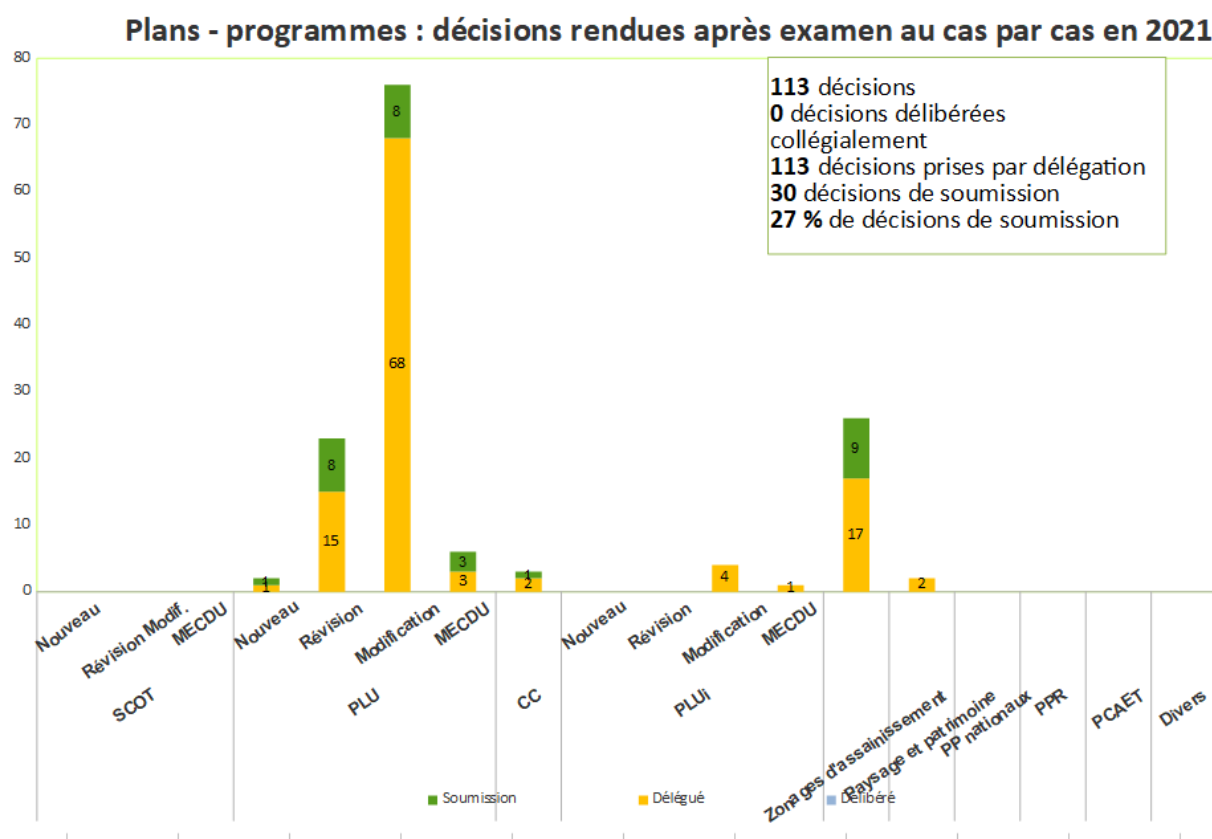
Le tableau de l'annexe n°1 fournit les détails de cette répartition.

Décisions cas par cas

Le nombre de demandes d'examen au cas par cas augmente de 85 %, passant de 61 en 2020 à 113 en 2021. À l'exclusion de deux d'entre elles, ces décisions concernent des documents d'urbanisme.

Répartition des décisions sur les documents d'urbanisme :

	PLUi	PLU	CC ⁴	Zonages d'assainissement	SCOT
Élaboration, modification et révision	5	87	2	17	0
Rappel 2020	2	41	1	16	1



Sur les 113 décisions traitées en 2021, la MRAe a fait droit à 83 demandes d'exonération d'évaluation environnementale compte tenu d'un impact non notable du projet et de la faiblesse des enjeux environnementaux du secteur concerné (concernant principalement des modifications ou des révisions de PLU et des zonages d'assainissement).

30 dossiers ont fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale. On peut noter qu'avec une valeur de 27 % en 2021, le taux de soumission continue de baisser par rapport aux années antérieures (62 % en 2018, 48 % 2019 et 31 % en 2020)⁵. Cette diminution est liée à l'évolution de

⁴ Cartes communales

⁵ Le taux de soumission à étude d'impact pour les décisions sur projets est inférieur à 20 % sur la période des dernières années, voire à 10 % en 2021 (taux bas résultant d'un nombre importants de projets de forages et de

la qualité des dossiers transmis à la MRAe ainsi qu'à leur typologie.

Enfin, 5 décisions de soumission ont donné lieu à un recours gracieux accompagné des éléments complémentaires de diagnostic environnemental et d'évaluation des impacts complétant le dossier initial. Il a été fait droit à 3 de ces 5 recours.

Projets

Le nombre d'avis sollicités sur projets durant l'année 2021 s'élève à 59, en baisse par rapport à ce qu'il était en 2020 (81 demandes d'avis), en 2019 (114 demandes d'avis) et en 2018 (134).

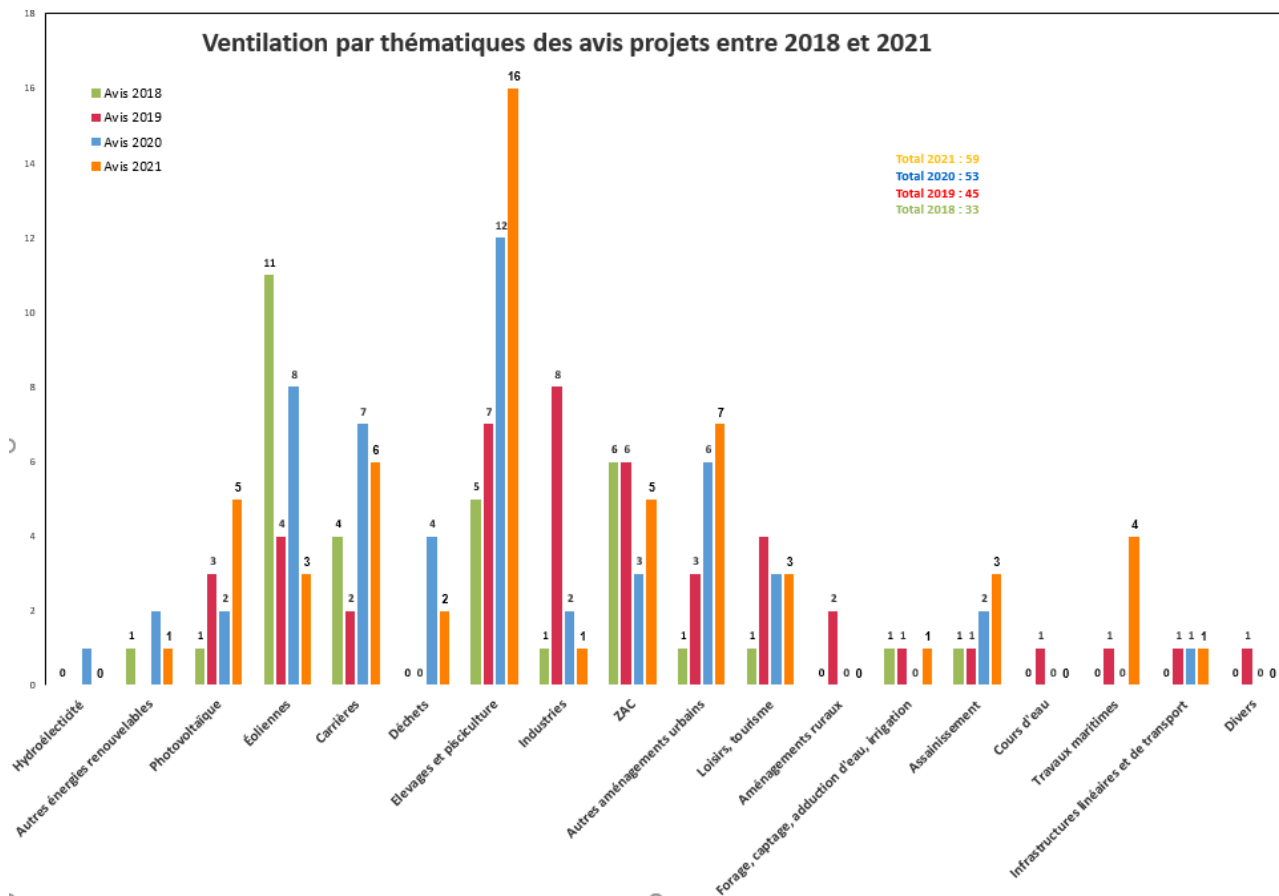
Les catégories de projets qui ressortent en nombre de dossiers présentés sont :

- les projets agricoles : 17 saisines sur élevages et piscicultures. Les ICPE d'élevage sont très nombreuses en Bretagne, et concernent principalement des élevages de porcs et de volailles, plus rarement des élevages bovins ;
- les aménagements urbains et les ZAC : 12 dossiers ; ce type de projets constitue un volume d'activités régulier de la MRAe, sur ces dernières années ;
- les carrières : 6 saisines ;
- les installations photovoltaïques : 5 dossiers ;
- les travaux maritimes : 4 dossiers.

Si le nombre d'avis sollicités sur les projets d'élevages et piscicultures, les projets urbains et les projets de carrières reste assez stable ces dernières années, on peut observer une assez forte variation pour certains autres projets. Ainsi les sollicitations sur les projets éoliens et les projets de déchets ont fortement baissé en 2021 par rapport à 2020 tandis que les sollicitations sur les projets photovoltaïques ou de travaux maritimes ont nettement augmenté par rapport à 2020. Il est donc difficile de dégager des tendances, sur ces derniers types de projets.

Le nombre d'absences d'avis sur projets, qui s'établit à 1, est en réduction drastique par rapport aux années antérieures (28 en 2020, 69 en 2019 et 101 en 2018), en lien avec l'augmentation des avis produits et la baisse du nombre global de dossiers à traiter. Le taux d'absence d'avis sur projets baisse ainsi de 30 % en 2020 à 2 % en 2021.

boisements).



Le tableau de l'annexe n° 2 fournit les détails de la répartition des dossiers présentés, par types de projet.

Bilan qualitatif de l'activité

Les avis abordent dans le cas général tous les enjeux environnementaux identifiés, de façon proportionnée et en les hiérarchisant. L'avis développe les enjeux principaux pouvant faire l'objet de recommandations de l'autorité environnementale.

Pour les plans et programmes

D'une manière générale, la réalisation d'une évaluation environnementale reste encore davantage perçue comme une contrainte réglementaire et non comme un processus d'aide à la décision dans l'élaboration du plan-programme. La démarche itérative ayant conduit au scénario retenu reste souvent mal menée et mal explicitée. L'intervention tardive de l'autorité environnementale dans le processus ne favorise pas la modification de cette tendance.

Les documents d'urbanisme

Les PLU(i)

Ils constituent la majorité des dossiers examinés par la MRAe.

Pour ces dossiers, la MRAe n'a pas constaté d'évolution significative de la qualité des dossiers d'évaluation environnementale qui lui ont été présentés. L'appropriation de la démarche d'évaluation environnementale par les porteurs des projets de PLU(i) reste partielle, l'évaluation restant conduite en parallèle ou *a posteriori* de l'élaboration du plan, sans les itérations nécessaires permettant d'influer sur les choix dans l'objectif d'éviter ou de réduire les impacts.

La MRAe relève quasi systématiquement que la présentation de « solutions de substitution raisonnables », au sens du 3° de l'article R122-20 du code de l'environnement⁶, est absente des dossiers. Cette lacune nuit gravement à la recherche d'un projet minimisant les incidences sur l'environnement, en particulier parce que les différents scénarios de localisation des extensions d'urbanisation ne sont pas explorés.

Les PLU(i) sont très souvent fondés sur des hypothèses de croissance démographique « volontaristes » en rupture avec les constatations récentes. Ainsi, lorsque le territoire connaît une baisse de sa population, le PLU(i) transmis à la MRAe prévoit souvent une augmentation dans les prochaines années. De manière similaire, lorsque le territoire voit sa population augmenter, le PLU(i) retient souvent une hypothèse d'augmentation de sa population nettement supérieure aux tendances récentes. Dans ces cas, la MRAe invite le porteur du PLU(i) à justifier l'hypothèse retenue et, éventuellement, à la revoir.

Pour les extensions de zones économiques, les justifications de leur nécessité n'existent pratiquement jamais. Ainsi, aucun bilan de l'occupation des zones existantes et aucune justification des besoins ne sont, en général, présentés à l'échelle pertinente (souvent intercommunale). Or, ces extensions sont parfois d'une importance comparable aux extensions d'urbanisation nécessaires pour l'habitat.

La consommation foncière notamment pour la préservation des sols reste l'enjeu principal identifié par la MRAe. Cette dernière constate que les PLU(i) présentés s'inscrivent assez rarement dans la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN), figurant dans la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et dans le SRADDET de Bretagne⁷ visant la préservation de la biodiversité des sols. La question de la fonctionnalité des sols n'est jamais abordée explicitement dans les dossiers. Elle est désormais systématiquement rappelée par la MRAe dans ses avis. Certains outils permettant la réduction de cette consommation foncière sont insuffisamment utilisés tels que l'augmentation des densités de logements, la mobilisation des logements vacants et le phasage de l'urbanisation.

⁶ [Code de l'environnement, article R 122-20](#)

⁷ Objectif de division par deux de l'artificialisation nette dans les dix prochaines années pour la loi et le SRADDET ; objectif de ZAN à l'horizon 2050 pour la loi et 2040 pour le SRADDET

Ainsi, alors que le SRADDET vise une densité minimale de 20 logements à l'hectare pour les nouvelles zones d'habitations, certains dossiers transmis à la MRAe affichent toujours des objectifs inférieurs. Pour les logements vacants, leur mobilisation reste souvent très limitée, y compris lorsque le potentiel disponible est important. Enfin, le recours à l'urbanisation différée (zonage 2AU) pourrait être plus large, notamment pour vérifier si les hypothèses fondant le PLU(i) (notamment l'hypothèse de croissance démographique) sont confirmées dans la réalité. La séquence ERC est rarement déclinée en matière de solutions relatives à la perte de fonctions des sols.

Un deuxième enjeu important concerne la protection, voire la restauration, de la trame verte et bleue. Les textes réglementaires prévoient que les PLU(i) déclinent, à leur échelle, les documents de rang supérieur : le SRADDET auquel est annexé le SRCE et le SCoT. Or, la MRAe constate que cette déclinaison, faute d'investigations de terrain, ne figure pas toujours dans les PLU(i) qui lui sont transmis, le porteur du PLU(i) se contentant parfois d'exploiter les informations figurant dans le SRADDET ou le SCoT. Pourtant ce travail est nécessaire si l'on veut utiliser les outils du PLU(i) (zonages, OAP) pour préserver correctement, voire restaurer, les continuités écologiques et la biodiversité, conformément aux objectifs du SRADDET de Bretagne.

Le troisième enjeu identifié régulièrement par la MRAe concerne la préservation, voire l'amélioration, de la qualité des milieux aquatiques, au travers, notamment, du bon fonctionnement du système d'assainissement et des incidences des besoins en eau potable induits par le PLU(i). La MRAe constate parfois que les capacités du système d'assainissement (stations d'épuration) ou le fonctionnement du réseau (dysfonctionnement du réseau d'eaux usées ou des dispositifs d'assainissement non collectif) ne sont pas satisfaisants, sans que le porteur du PLU(i) présente ses engagements ou ceux de l'intercommunalité (qui est souvent la structure compétente) pour résoudre ces problèmes. La MRAe recommande alors d'apporter une réponse satisfaisante dans le dossier, ou, à défaut, de revoir le projet de PLU(i).

Les PLU(i) comprennent, en principe, une estimation des besoins en eau potable que leur projet de développement induit. Ils s'assurent, en principe également, de la disponibilité de la ressource auprès de la structure compétente⁸. Néanmoins, la MRAe a rarement l'assurance que cette disponibilité est appréciée par la structure compétente en intégrant tous les besoins induits par les projets de développement des collectivités qui la composent. La MRAe n'a par ailleurs jamais d'appréciation sur les incidences environnementales induites sur la ressource en eau potable par l'augmentation cumulée des besoins.

L'articulation des PLU(i) avec les autres plans programmes (SRADDET, SCoT, SDAGE, SAGE, PCAET...) peut encore être améliorée. S'il est naturel pour le porteur du PLU(i) d'examiner l'articulation de son projet avec le SCoT, la MRAe constate qu'il ne se penche quasiment jamais sur le PCAET, même lorsque c'est lui-même qui élabore les deux documents. L'absence de cette réflexion est très préjudiciable car les PCAET ont besoin de traduction opérationnelle dans les PLU(i) pour pouvoir atteindre leurs objectifs notamment en matière de développement des énergies renouvelables (identification de zones réservées à ces projets), de réduction des consommations énergétiques (isolation de bâtiments) et d'adaptation au changement climatique (prévention des îlots de chaleur).

L'approche, plus large que le seul périmètre communal, fait défaut dans la plupart des PLU, notamment sur les questions de mobilités, de trame verte et bleue et de disponibilité de la ressource en eau (cf. supra).

Plusieurs dossiers d'élaboration ou de révision de PLU transmis à la MRAe indiquent que l'élaboration d'un PLUi a déjà été décidée et est menée en parallèle. Dans cette situation, la MRAe invite la commune, porteur du PLU, à décrire, dans son dossier, comment le PLU s'inscrit dans le PLUi en cours d'élaboration, la question de la cohérence entre les deux démarches se posant manifestement. Il apparaît parfois que l'approbation d'un PLU revêt un caractère opportuniste, avant que l'adoption du PLUi à venir soit plus contraignant.

8 Il peut s'agir notamment de communes, d'EPCI, de syndicats départementaux ou locaux selon les choix des collectivités locales.

Enfin, plusieurs dossiers de modification de PLUi étudiés en 2021 par la MRAe ressemblent à une compilation des demandes communales. Aucun dispositif de hiérarchisation et d'arbitrage des demandes n'apparaît dans le dossier. Ce constat interroge sur le travail de mise en cohérence des projets communaux que doit conduire l'intercommunalité pour le PLUi et fait craindre une redondance dans les demandes formulées conduisant à une artificialisation inutile des sols.

Les SCoT

Les trois dossiers étudiés par la MRAe en 2021 concernent des modifications de SCoT qui visent à mettre en œuvre les ajustements permis par la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) pour les communes littorales. Cette loi élargit, pour ces communes, les possibilités d'urbanisation nouvelles aux « dents creuses » des secteurs « déjà urbanisés » (SDU), secteurs que le SCoT est désormais chargé d'identifier et de caractériser. La loi ELAN supprime également la notion de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » du code de l'urbanisme, ceux-ci ne pouvant plus être prévus par des documents d'urbanisme au-delà du 31 décembre 2021.

Comme pour les PLU(i), la MRAe constate l'absence de présentation de « solutions de substitution raisonnables », en particulier concernant les critères permettant d'identifier les secteurs déjà urbanisés. Cette lacune ne permet pas de conclure au caractère optimal du projet proposé du point de vue de l'environnement, en dépit de propositions de mesures ERC pertinentes dans certains dossiers.

Les cartes communales

Certaines communes restent couvertes par des cartes communales, dans l'attente de l'élaboration d'un PLU(i). En 2021, la MRAe a examiné quatre projets de révision de cartes communales et un projet d'abrogation de cinq cartes communales résultant de l'approbation d'un PLUi les couvrant.

Pour les projets de révision, les lacunes des démarches d'évaluation environnementale restent souvent les mêmes que celles constatées pour les PLU(i) (absence de « solutions de substitution raisonnables », défaut de justification des surfaces ouvertes à l'urbanisation notamment).

En outre, contrairement aux PLU(i) qui peuvent définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la carte communale ne permet pas d'encadrer les règles de construction dans les nouveaux secteurs constructibles. De ce fait, les intentions parfois positives des porteurs de projet ne peuvent pas être traduites en engagements dans la carte communale. Leur concrétisation dépendra donc de la bonne volonté de ceux-ci.

Les PCAET

Quatre nouveaux projets de PCAET ont été examinés par la MRAe en 2021.

Un projet de PCAET comprend cinq éléments : un diagnostic territorial, une stratégie, un plan d'actions, une évaluation environnementale incluant un dispositif de suivi.

La MRAe constate que les PCAET comportent tous un bon diagnostic territorial, souvent lié à un état initial de l'environnement de qualité. Ils bénéficient d'une méthodologie bien rodée. Les leviers et potentiels d'actions sont en général bien identifiés. Au-delà, certains PCAET comprennent même une analyse pertinente de la vulnérabilité du territoire au changement climatique.

Le document stratégique vise généralement des objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations énergétiques, d'augmentation de la production d'énergies renouvelables et de lutte contre la pollution atmosphérique. Parfois, les objectifs retenus sont supérieurs aux potentiels de gain identifiés dans le diagnostic, en particulier pour le secteur agricole qui pèse lourd en Bretagne dans les émissions de gaz à effet

de serre⁹. Ces objectifs sont parfois comparés aux objectifs nationaux. Ils ne sont pas encore mis en regard des objectifs figurant dans le SRADDET, sans doute en raison de l'approbation récente de ce schéma¹⁰.

En revanche, le plan d'actions peine à rendre crédible l'atteinte des objectifs. D'une part, il n'est pas toujours connecté avec les leviers identifiés dans le diagnostic. D'autre part, il comporte souvent des actions de sensibilisation et de connaissance dont les effets sur l'atteinte des objectifs sont très incertains.

Pour renforcer la crédibilité du plan d'actions, la MRAe met en avant la nécessité d'agir sur le développement des énergies renouvelables et sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, la MRAe recommande souvent de réaliser une planification spatiale du développement des énergies renouvelables, via l'identification de secteurs géographiques préférentiels de production des différents types d'énergie. Elle invite aussi le porteur du PCAET à renforcer son analyse des leviers d'actions mobilisables pour réduire les émissions de gaz à effet de serre du secteur agricole afin de compléter son plan d'actions.

Les évaluations environnementales présentées comprennent souvent des mesures intéressantes pour éviter ou réduire les incidences négatives potentielles des actions prévues par le PCAET, notamment sur la biodiversité et les paysages. Cependant la MRAe relève que ces mesures ne sont pas intégrées dans le PCAET lui-même. Elle invite alors le porteur du PCAET à le faire.

Les dispositifs d'animation et de suivi jouent un rôle essentiel dans la bonne mise en œuvre du PCAET. En effet, le plan d'actions comporte souvent un grand nombre d'actions réalisés par d'autres acteurs que le porteur du PCAET. C'est donc grâce à ses capacités d'animation et de mobilisation des acteurs que le porteur du PCAET peut atteindre les objectifs fixés. Or la MRAe constate souvent que les moyens humains d'animation et de suivi sont insuffisants pour piloter la mise en œuvre du PCAET, en suivre les effets et procéder aux actions d'ajustement éventuellement nécessaires. **Elle recommande alors un renforcement des moyens humains consacrés à ces actions d'animation et de suivi.**

Pour les projets

La qualité des évaluations environnementales des projets examinés en 2021 par la MRAe, reste inégale.

L'étude de sites alternatifs de localisation des projets est souvent très insuffisante (cf. infra), voire inexistante ou alibi.

La séquence ERC continue à être mise en œuvre de façon insuffisante. L'évitement qui devrait mobiliser prioritairement la réflexion sur les scénarios véritablement alternatifs est rarement pris en compte, les grandes options du projet paraissant déjà « actées » avant mise en œuvre de la démarche ERC, dans la plupart des dossiers.

Les projets agricoles

Comme en 2020, ils représentent le 1^{er} type de projets examinés par la MRAe. Le nombre d'avis sollicités (15 en 2021) est encore en progression par rapport aux années précédentes (5 en 2019, 7 en 2019 et 10 en 2020). Le plus souvent, il s'agit d'extensions ou de réorganisations d'élevages existant de porcs ou de volailles.

La MRAe ne constate pas de progrès dans le contenu des études d'impact. Celles-ci continuent à être davantage des démonstrations de conformité aux réglementations et seuils d'émissions qu'une véritable analyse d'impacts, qui soit adaptée et proportionnée aux enjeux du territoire, et non pas standardisée. Ces études d'impact standardisées, en logique de conformité aux limites d'émissions réglementaires, sont insuffisantes en termes d'analyse des impacts et d'objectif de leur maîtrise, au-delà de la stricte conformité réglementaire. Ainsi, à titre d'exemple, pour les

⁹ Près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre proviennent du secteur agricole en Bretagne.

¹⁰ Schéma approuvé le 16 mars 2021 par arrêté du préfet de région

élevages situés dans les bassins versants algues vertes, la sensibilité spécifique de cet environnement est peu traitée, et la MRAe est amenée à constater que le dossier ne traite pas la dynamique d'insertion du projet dans le plan de lutte contre les algues vertes du bassin concerné.

Pour ces systèmes d'élevage intensifs, l'évaluation des impacts impose, comme dans tout système industriel, de regarder tous les postes et facteurs d'impacts. L'analyse doit ainsi aller au-delà de la vérification ou de la démonstration de conformité aux réglementations.

Pour ce type d'exploitation, parfois déconnectée totalement de l'activité agricole attachée à la terre (élevage hors-sol), l'évaluation doit adopter des méthodes industrielles d'approche de la durabilité : analyse des intrants de la totalité de l'élevage, méthodes d'analyse de cycle de vie sur tous les produits sortants, recherche d'économies d'énergie innovantes et ambitieuses.

La MRAe relève néanmoins des progrès en 2021 dans l'organisation du système d'élevage. En effet, de plus en plus de projets présentés incluent une alimentation des bêtes à partir des terres du porteur de projet ou de partenaires locaux identifiés. Cette alimentation en circuit court permet d'éviter d'importantes émissions de gaz à effet de serre provenant du transport des aliments, en particulier lorsque ceux-ci proviennent de pays lointains (par exemple tourteaux de soja en provenance du Brésil). Il arrive même que plusieurs élevages soient mis en interaction pour améliorer le dispositif global.

Lorsque les dossiers présentés comprennent de vraies solutions de substitution raisonnables¹¹ (souvent ils n'en comprennent pas), celles-ci sont rarement décrites précisément et ne font jamais l'objet d'une comparaison, sous l'angle des incidences environnementales, avec le projet retenu. Souvent les analyses se limitent à des recherches d'optimisations techniques qui s'avèrent, en général, être le simple respect des obligations qui s'appliquent à ce type de projet (respect de la directive européenne IED¹²).

Les projets d'élevage produisent, au travers notamment de leurs effluents, des quantités d'azote significatives et parfois importantes. Celles-ci se retrouvent d'une part dans les sols et les eaux, d'autre part dans l'air, sous la forme d'ammoniac.

Pour les émissions d'azote vers les sols et les eaux, les études d'impact se limitent à vérifier le respect des plafonds de la réglementation sur les nitrates et de l'équilibre de la balance azotée globale de l'exploitation, sans démonstration plus approfondie sur la recherche de maîtrise des équilibres de fertilisation et de maîtrise des fuites à la parcelle. Cette démonstration approfondie est particulièrement attendue en territoires sensibles (captages d'eau potable, bassins versants algues vertes par exemple). Les données sur le phosphore du sol sont souvent absentes, alors que le phosphore s'y accumule. Or il convient d'appréhender les effets de l'azote et du phosphore, ces éléments étant impliqués tous deux dans les phénomènes d'eutrophisation des eaux (si l'azote est le facteur majeur de contrôle de l'eutrophisation des eaux marines, le phosphore est celui des eaux continentales). En lien avec les impacts sur l'eau, l'effet sur la qualité des sols est à étudier.

Les émissions atmosphériques d'azote dues à l'ammoniac sont significatives dans les dossiers vus par la MRAe en 2021 et sont quantifiées à l'échelle de l'exploitation, mais l'analyse des effets potentiels sur la santé et sur l'environnement reste générale et superficielle. Les effets, sur les milieux, des retombées de l'ammoniac sous forme d'azote ne sont pas évalués. Les effets de cumul avec les producteurs émetteurs du territoire ne sont pas appréhendés, alors même que dans certains secteurs plusieurs élevages importants sont proches et représentent des cumuls d'émissions importants.. Dans un avis sur un projet d'élevage situé en bassin versant sensible pour lequel la pression d'azote liée aux élevages est l'une des plus élevées de la région (203 kg N/ha/an), après extension des activités d'élevage porcin et d'élevage bovin laitier, les émissions d'ammoniac devraient atteindre plus 66 tonnes annuelles sans que le porteur de projet ne

11 C'est-à-dire des alternatives sur l'organisation de l'élevage et/ou la localisation des installations nécessaires.

12 La directive IED impose le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour les élevages intensifs.

démontre de quelle manière le projet s'inscrit dans une démarche de réduction des flux d'azote, objectif souligné par le SAGE, sur un territoire déjà fortement soumis aux pressions azotées.

Alors que, comme indiqué supra, les études d'impact présentées ne tiennent pas compte de la sensibilité des milieux impactés par l'élevage, la MRAe constate qu'elles ne prévoient pas de dispositif de suivi adapté permettant de mesurer les incidences de l'exploitation sur les milieux aquatiques. De ce fait, les effets des projets d'élevage sur ces milieux restent très incertains.

Enfin, la MRAe exprime dans ses avis sur les élevages intensifs son attente d'une approche de type analyse cycle de vie (ACV), en particulier pour les émissions de gaz à effet de serre et l'eutrophisation. Elle signale les outils disponibles et mobilisables, compte tenu que certaines études d'impact sont souvent réalisées par des structures économiques intégratrices qui fournissent aussi les solutions techniques du projet (bâtiments et gestion des déjections, aliments, animaux, etc.) et qui ont des moyens conséquents pour mettre en œuvre ces démarches. Partant du constat que les organisations agricoles ont été associées aux travaux d'élaboration des démarches (AGRIBALYSE®¹³ notamment), la MRAe regrette que ces approches ne figurent encore dans aucune étude d'impact.

Les projets d'aménagements urbains et de ZAC

Avec douze dossiers en 2021, ils constituent le deuxième type de projets examinés par la MRAe, situation habituelle dans l'activité de la MRAe.

Les études d'impact ne comprennent que très rarement la présentation de solutions alternatives en matière de localisation du projet. Elles comportent néanmoins souvent la présentation de variantes sur le périmètre aménagé, sans que le dossier ne présente de comparaison, sous l'angle des incidences environnementales, entre le projet retenu et ces variantes. De ce fait, il n'est pas démontré que le projet retenu est le meilleur, du point de vue de l'environnement.

Les projets présentés se caractérisent par une consommation foncière significative (autour de 20 ha pour les ZAC et de 10 ha pour les autres projets d'aménagements urbains) de terrains agricoles ou naturels. Cette consommation affecte les services écosystémiques rendus par les sols, notamment en matière d'habitat pour la biodiversité, de qualité de l'eau et de stockage de carbone. La MRAe constate que les dossiers ne comprennent aucune mesure destinée à compenser par exemple les pertes de stockage de carbone, et recommande alors d'en prévoir.

Les porteurs de projets produisent des états initiaux satisfaisants concernant la biodiversité (sauf celle du sol), permettant de cerner correctement les incidences du projet. Cependant la MRAe constate que la démarche ERC n'est généralement pas menée correctement puisque les projets proposent le plus souvent des mesures compensatoires, sans avoir suffisamment étudié les possibilités d'évitement auparavant, l'opportunité foncière dictant souvent le projet. La MRAe recommande dans ce cas d'approfondir la recherche d'évitement, afin de justifier que la démarche ERC a été complètement réalisée.

La gestion des eaux pluviales est bien traitée dans les dossiers, avec selon la nature des sols, une gestion privilégiant l'infiltration à la parcelle ou une gestion régulant les rejets au milieu naturel par l'intermédiaire de noues et de bassins de rétention. En revanche, la MRAe constate que les effets du projet sur la qualité des milieux recevant les eaux usées traitées ne sont pas appréciés dans l'étude d'impact.

La MRAe observe que l'analyse paysagère est en général incomplète, afin d'apprécier les effets du projet à l'extérieur du site mais aussi à l'intérieur. La MRAe recommande donc régulièrement de compléter le dossier par des photomontages permettant de visualiser ces effets, notamment la volumétrie du projet envisagé.

13 [AGRIBALYSE®](#) est une base de données de référence des indicateurs d'impacts environnementaux des produits agricoles produits en France et des produits alimentaires consommés en France.

Enfin, la MRAe relève encore des lacunes importantes dans la prise en compte de la transition énergétique et du changement climatique. Si les dossiers comportent tous l'étude obligatoire de développement des énergies renouvelables, celle-ci ne débouche pas sur des engagements concrets du porteur de projet. De même, les dossiers comprennent rarement des mesures destinées à économiser l'eau potable, telles que la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des espaces verts. En revanche, quelques projets commencent à prendre en compte l'approche bioclimatique pour l'implantation des futurs bâtiments, approche qui permet de réduire les consommations énergétiques.

Sur la mobilité, les dossiers souffrent parfois de l'absence d'une véritable analyse de l'accessibilité du projet d'aménagement dans son environnement urbain ou interurbain. Les impacts du trafic routier généré par le projet sont par ailleurs souvent mal évalués par rapport aux émissions de polluants, au bruit, à la congestion du trafic.

Les projets de carrières

En 2021, la MRAe a examiné 6 projets de carrières. Tous concernent des carrières existantes. Pour 5 d'entre eux, il s'agit d'une extension accompagnée d'une prolongation de la durée d'exploitation, le dernier consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploiter existante assorti d'une nouvelle durée d'exploitation. 3 de ces projets comprennent, outre l'activité d'extraction de matériaux, une activité de stockage de déchets inertes.

Tous les projets intègrent l'ensemble des composantes au sens de l'évaluation environnementale : extraction des matériaux, installations connexes éventuelles, compensations, remise en état, transport... Cependant les analyses sont généralement incomplètes pour les compensations et les remises en état.

Les projets examinés ne comportent aucune recherche de solutions alternatives¹⁴ quant au choix du site. Ce choix est parfois justifié car présentant un impact environnemental plus limité que l'ouverture d'une nouvelle carrière, sans plus de démonstration que cette affirmation contestable pour les projets comportant une extension surfacique de la carrière.

Pour tous les projets examinés, aucune solution de substitution n'est présentée quant aux objectifs de production alors qu'ils pourraient avoir une incidence environnementale notable. Les répartitions entre volumes d'extraction de matériaux et volumes de stockage de déchets sont définies sans examen d'alternatives.

Un seul projet de remise en état évoque plusieurs options (reverdissement, remblayage, mise en eau) mais la solution retenue (constitution d'un plan d'eau et reverdissement naturel ailleurs) n'est pas justifiée. La plupart se contentent de décrire l'état final retenu (souvent remblaiement par des déchets inertes ou étendue d'eau).

La MRAe constate une absence de prise en compte des objectifs du schéma régional des carrières (SRC), notamment quant à la justification du besoin et au développement du recyclage. Même si les projets examinés constituent des renouvellements ou des prolongations d'autorisation, l'étape de justification du besoin reste indispensable pour atteindre l'objectif de sobriété dans l'utilisation des ressources naturelles visé par le SRC, d'autant plus lorsque le projet s'inscrit dans un territoire comportant de nombreuses carrières¹⁵. Quant au recyclage, il est frappant de noter qu'aucun des projets examinés n'étudie les possibilités de recycler certains déchets inertes qu'ils accueillent.

De manière surprenante, l'augmentation des niveaux de production de matériaux, prévue dans plusieurs projets, n'est pas prise en compte dans les incidences de ces projets, notamment pour ce qui concerne les milieux aquatiques et les nuisances sonores.

14 Solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

15 Cas d'un projet examiné en 2021 entouré par 20 autres carrières dans un rayon de 20 km.

Les projets de remise en état, à la fin de l'exploitation, comprennent divers éléments parmi les suivants : maintien d'un plan d'eau (généré par l'exploitation de la carrière), reconstitution de terres agricoles, reverdissement naturel des terres, aménagement de talus avec, parfois, l'objectif de créer un habitat favorable à certaines espèces. Pour les reconstitutions de terres agricoles, la MRAe note que les dossiers ne précisent pas les objectifs de potentiel agricole visés par celles-ci. Quant aux autres réaménagements, leurs effets sur les fonctionnalités écologiques ne sont jamais étudiés, alors qu'ils pourraient être positifs sur certaines espèces et sur la continuité de la trame verte et bleue.

Les projets photovoltaïques

Les cinq projets examinés en 2021 par la MRAe Bretagne se situent tous sur des terrains « anthropisés » : deux sur d'anciennes carrières, un sur un ancien terrain de moto-cross, un sur une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux un sur un ancien délaissé routier ayant servi de site d'implantation pour une centrale d'enrobage dans un passé lointain et plus récemment de lieu de stockage des matériaux.

Un seul de ces cinq projets présente une analyse des sites potentiels de création du parc photovoltaïque, à l'échelle du territoire de la communauté de communes, en justifiant ainsi la localisation retenue pour le parc. Pour les quatre autres projets, la réalisation du parc semble résulter d'une opportunité foncière.

Des variantes d'aménagement sur le site retenu sont présentées dans les dossiers. Leur comparaison sert à justifier le projet retenu, du point de vue de l'environnement.

Les états initiaux de l'environnement sont le plus souvent de bonne qualité, même si certains manques sont parfois relevés par la MRAe pour la biodiversité. Mais les dossiers ne prennent pas en compte l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du parc. La MRAe souligne que cette lacune fausse l'évaluation des incidences du projet de parc car le processus de renaturation des sites, améliorant la biodiversité, n'est pas pris en compte.

Les incidences du raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique ne sont très souvent pas évaluées car les études de son tracé sont suspendues à l'obtention du permis de construire du parc. La MRAe recommande alors de compléter le dossier, en cohérence avec la notion de projet¹⁶ au sens de l'évaluation environnementale.

Des mesures de suivi environnemental sont prévues mais elles ne sont pas toujours couplées à des actions correctives qui seraient mises en œuvre en cas d'incidences négatives constatées.

Enfin, les bilans d'émission de GES présentés par les porteurs de projet sont considérés comme incomplets par la MRAe car ils n'intègrent pas les émissions de GES dues à la fabrication des panneaux et à leur transport (émissions non négligeables avec des panneaux venant par exemple de Chine) ainsi que celles liées au démantèlement du parc et à la remise en état des lieux pour leur future utilisation. La MRAe, en soulignant cette lacune, essaie de promouvoir une sorte « d'analyse de cycle de vie du parc photovoltaïque ».

Autres projets

La MRAe a constaté une baisse sensible du nombre de projets éoliens qui lui ont été soumis (3 en 2021 au lieu de 8 en 2020). L'analyse de ces projets ne montre pas d'évolution par rapport aux dossiers présentés en 2020. Le lecteur est donc invité à se reporter aux observations figurant

¹⁶ La réglementation (L.122-1 III du code de l'environnement) précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que les incidences soient évaluées dans leur globalité ».

dans la note d'activités de la MRAe de 2020¹⁷.

Le reste de l'activité de la MRAe est réparti sur une grande variété de projets principalement : les projets de travaux maritimes (4 projets), de loisirs et de tourisme (3 projets), d'assainissement (3 projets), d'installations de déchets (3 projets). Les projets d'aménagement de routes, d'adduction en eau potable et de méthanisation n'ont concerné chacun qu'un seul dossier en 2021.

Suites données aux avis de la MRAe

En 2021, la MRAe a reçu très peu de réponses à ses avis (4 réponses sur les 120 dossiers traités), ce qu'elle regrette.

Les réponses reçues montrent une certaine prise en compte des observations de la MRAe, sans aller jusqu'à un réexamen approfondi du plan, du programme ou du projet.

Par ailleurs, les collectivités porteuses de plans ou programmes mettent régulièrement sur leur site internet des réponses aux recommandations des avis de la MRAe sans pour autant les lui envoyer formellement. Le contenu de ces réponses est alors le plus souvent intégré au dossier soumis à enquête publique.

17 [Note d'activité 2020 MRAe Bretagne](#)

Annexes

Annexe 1 : Répartition des décisions et des avis plans programmes par thématiques de 2018 à 2021

	SCOT			PLU				CC	PLUI	Zonages d'assainisse- ment	Paysage et patrimoine	PP nationaux	PPR	PCAET	Divers	Total
	Nouveau	Révision Modif.	MECDU	Nouveau	Révision	Modificati on	MECDU									
Décisions 2021	0	0	0	1	15	68	3	2	5	17	2	0	0	0	0	113
Délibéré									0							0
Délégué				1	15	68	3	2	5	17	2					113
Soumission				1	8	8	3	1	0	9						30
Avis 2021	0	3	0	2	15	13	6	5	5	7	0	0	0	4	2	62
Délibéré		3		2	15	13	6	5	5	7				4	2	62
Délégué									0							0
Absence d'avis									0							0
Ratio absence d'avis	SO	0 %	SO	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	SO	SO	SO	0 %	0 %	0 %
Décisions 2020	0	1	0	0	4	30	7	1	2	16	0	0	0	0	0	61
Délibéré délibérées collégalement						1	2	1		1	6					11
Décisions prises par délégation						3	28	6	1	1	10					50
Soumission		1			1	4	3		1	9						19
Ratio absence d'avis	SO	100 %	SO	SO	25 %	13 %	43 %	0 %	50 %	56 %	SO	SO	SO	SO	SO	31 %
Avis 2020	0	4	0	8	11	2	4	1	7	15	0	0	0	7	1	60
Délibéré délibérées collégalement		2		7	9	2	3	1	4	14				6	1	49
Décisions prises par délégation		2		1	2	0	1		3	1				1	1	11
Absence d'avis				3	3	4	2			11				2	2	25
Ratio absence d'avis	SO	0 %	SO	27 %	21 %	67 %	33 %	0 %	0 %	42 %	SO	SO	SO	22 %	0 %	29 %
Décisions 2019	0	2	0	4	20	67	8	8	1	80	6	0	0	0	0	196
Décisions délibérées collégalement 2019						0	1	0		1	7					9
Décisions prises par délégation		2		4	20	66	8	8		73	6					187
Soumission		1		4	14	11	4	4	1	54	1					94
Avis 2019	3	1	0	3	17	2	4	1	10	9	0	0	0	5	6	61
Avis délibérés collégalement	2	1		2	10	2	4	1	6	4				1	5	38
Avis rendus par délégation	1			1	7				4	5				4	1	23
Absence d'avis		1		8	53	15	10	4		20	1			3		115
Décisions 2018	0	1	0	6	35	0	78	1	1	84	7	0	0	0	0	213
Décisions délibérées collégalement		1	0			2	2		1	0	1					7
Décisions prises par délégation				6	33		76	1		84	6					206
Soumission			0	5	31		32	1	0	59	4					132
Avis 2018	1	2	0	3	8	0	1	0	0	5	0	0	0	3	1	24
Avis délibérés collégalement	1	2		3	8					4				3	1	22
Avis rendus par délégation					0		1			1						2
Absence d'avis				5	28		35	3		23			0		1	95

Annexe 2 : Répartition des avis projets par thématiques en 2021

	Hydroélectricité	Autres énergies renouvelables	Photovoltaïque	Éoliennes	Carières	Déchets	Elevages et pisciculture	Industries	ZAC	Autres aménagements urbains	Loisirs, tourisme	Aménagements ruraux	Forage, captage, adduction d'eau, irrigation	Assainissement	Cours d'eau	Travaux maritimes	Infrastructures linéaires et de transport	Divers	
Avis 2021	0	1	5	3	6	2	16	1	5	7	3	0	1	3	0	4	1	0	58
Délibéré		1	5	3	6	2	16	1	5	7	3		1	3		4	1		58
Délégué																			0
Absence d'avis							1												1
Ratio d'avis non rendu	SO	0%	0%	0%	0%	6%	0%	0%	0%	0%	SO	0%	0%	SO	0%	0%	SO	SO	2%
Avis 2020	1	2	2	8	7	4	12	2	3	6	3	0	0	2	0	0	1	0	53
collégalement	1	2	2	7	5	4	10	1	3	6	2	0		2			1		46
délégation				1	2	1	2	1		1									8
Absence d'avis			1	3		3	3	4	1	7		1	2			1	1	1	28
Ratio d'avis non rendu	0%	0%	33%	27%	0%	43%	20%	67%	25%	54%	0%	SO	SO	0%	SO	SO	50%	SO	35%
Avis 2019	0	0	3	4	2	0	7	8	6	3	4	2	1	1	1	1	1	1	45
Avis délibérés																			
collégalement			1	3	1		5	6	3	2	4	1	1		1				29
Avis rendus par délégation			2	1	1		2	2	3	1		1		1		1	1		16
Absence d'avis		1	4	15	1	3	18	1	9	13		1	1						68
Ratio d'avis non rendu	SO	SO	57%	79%	33%	SO	72%	11%	60%	81%	0%	33%	50%	0%	0%	0%	0%	50%	60%
Avis 2018	0	1	1	11	4	0	5	1	6	1	1	0	1	1	0	0	0	0	33
Délibéré				1	8	2	3							1					15
Délégué		1		3	2		2	1	6	1	1		1	0					18
Absence d'avis		2	1	8	10	7	23	6	25	4	3	0	3	1		4	3	1	101
Ratio d'avis non rendu	SO	67%	50%	42%	71%	SO	82%	86%	81%	80%	75%	SO	75%	50%	SO	SO	SO	SO	75%